



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 JUIN 2025

Date de la convocation : 12 juin 2025

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, M. CORDONNIER, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : M. GUIMONET, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. SEGUIN,
M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,
Mme ORTH, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme POUGET,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. SABOURDY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ESCAMEZ,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale,
M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. CORDONNIER.

ABSENTS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire,
M. DUVAL, Adjoint au Maire,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 heures.

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ORGUE DE L'EGLISE SAINT-ETIENNE
POUR LA RESTAURATION DE L'ORGUE - N° 25/04 – 05/F**

Madame BRETEL, Conseillère Municipale, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Dans le cadre des travaux de restauration de l'église Saint-Etienne, l'orgue de tribune, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, a dû être partiellement démonté afin d'être préservé et restauré. Sa restauration est à présent nécessaire avant de pouvoir le remonter à sa place d'origine au terme d'opérations estimées à environ 300 000 euros toutes taxes comprises.

L'association Les amis de l'orgue de Saint-Etienne de Romorantin souhaite organiser un appel aux dons pour aider à la restauration de l'instrument. Elle propose d'établir à cette fin une convention entre l'association et la commune.

Ce document définira les points suivants :

- Le reversement des dons à la Commune
- La gestion des données personnelles
- L'établissement et l'envoi des reçus fiscaux à chaque donateur
- L'établissement des règles d'utilisation des fonds collectés
- La valorisation de l'orgue à la fin des travaux.

Les dons éventuellement sollicités par l'association compléteront les subventions que la Ville demandera au Conseil départemental et à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC).



Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée ainsi que les éventuels documents afférents. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association des amis de l'orgue de l'église Saint-Etienne, annexée, relative à la restauration de l'orgue, ainsi que les éventuels documents afférents.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le **25 JUIN 2025**

Mis en ligne sur le site internet le **27 JUIN 2025**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à
compter de la présente publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par
l'application informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jeanny LORGEUX



La secrétaire,

Laurence MERCIER

Convention pour la restauration de l'Orgue de l'Église Saint-Étienne de Romorantin-Lanthenay

ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION ENTRE

D'UNE PART :

L'association « Les Amis de l'Orgue de Saint Étienne de Romorantin », association loi 1901,
4 place Jeanne d'Arc 41200 Romorantin-Lanthenay

D'AUTRE PART :

La Ville de Romorantin-Lanthenay, propriétaire et Maître d'Ouvrage,
Dont le siège est situé 18 Faubourg Saint-Roch – BP 147 - 41206 Romorantin-Lanthenay Cedex
Représentée par son Maire en exercice M. Jeanny LORGEUX, dûment habilité par délibération du Conseil
Municipal en date du

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2112-1, 6e et 7e

VU l'art. 200 du C.G.I.

VU l'art. 238b du C.G.I.

VU l'art. L 14 A du livre des procédures fiscales

ET

CONSIDERANT que l'orgue est la propriété de la Commune de Romorantin-Lanthenay.

CONSIDERANT que l'orgue présente un intérêt patrimonial majeur, qu'il est inscrit sur la liste des Monuments Historiques et que sa restauration entre dans le contexte de la restauration de l'église Saint-Etienne, en cours d'achèvement.

CONSIDERANT que sa restauration sera réalisée en trois étapes : démontage (déjà réalisé à 80%) /nettoyage/remontage ; avec une fin prévue dans le cours de l'année 2026.

CONSIDERANT que le prévisionnel des travaux a été estimé, en 2023, à 275 811.93 € HT.

CONSIDERANT que l'Association « les Amis de l'Orgue de l'Église Saint Étienne de Romorantin » a été reconnue Association d'Intérêt Général et à ce titre peut donc agir comme collecteur de fonds éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt.

CONSIDERANT que seule la Commune, propriétaire de l'orgue et à ce titre maître d'ouvrage pour la restauration de ce dernier, peut délivrer sous sa seule responsabilité des reçus fiscaux aux donateurs identifiés.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I. Objet et durée de la convention

La présente convention a pour but de définir les rôles respectifs et les règles à respecter par les acteurs susmentionnés concernant :

- a) Le reversement des dons à la Commune
- b) La transmission des données personnelles des donateurs et la gestion de ces données personnelles.
- c) L'établissement et l'envoi des reçus fiscaux à chaque donateur identifié.
- d) L'établissement des règles d'utilisation des fonds collectés
- e) Cette convention est établie pour une durée de 5 ans (cinq ans), renouvelable par reconduction expresse à compter de sa signature par les deux parties. Un préavis de 6 mois est à respecter en cas de demande de toute modification sur la convention, qui prendra alors forme d'un avenant.
- f) La valorisation de l'orgue à la fin des travaux.

En l'espèce, cette convention n'a pas pour objet de régir la collecte à proprement parler des dons, qui se fait sous la seule responsabilité de l'Association « Les Amis de l'Orgue de l'Eglise Saint Étienne de Romorantin ». L'association reste libre d'organiser la collecte et ses activités comme bon lui semble, dans les limites de la loi.

II. Rôle de l'association « Les Amis de l'Orgue de St Étienne de Romorantin »

A) Concernant les dons ouvrant droit à l'établissement d'un reçu fiscal

1. Sont considérés comme ouvrant droit à l'établissement d'un reçu fiscal les dons effectués en espèces, en chèque ou par virement bancaire à l'exclusion de tout autre mode de paiement, et identifiables individuellement avec certitude.
2. Dans le but d'identifier individuellement avec certitude, l'identité des donateurs, l'association s'engage à transmettre à la Commune un document avant le 10 décembre de chaque année, regroupant pour chaque don : le reçu de don pour les dons en espèces, la photocopie du chèque ou la preuve de virement ainsi que la date de mise à disposition des fonds par les donateurs et les éléments légaux d'identification du donateur, en l'espèce, le nom, le prénom et l'adresse du domicile du donateur.
3. L'association s'engage à reverser, en même temps qu'elle transmet les informations relatives aux donateurs, le montant total des dons correspondants, sur le compte bancaire de la Commune par virement bancaire de telle sorte que le montant apparaisse au plus tard le 10 décembre de l'année fiscale en cours. L'établissement des reçus ne pourra se faire qu'après cette date.
4. Les données collectées en vue d'établir les reçus fiscaux sont couvertes par le droit d'accès et de rectification des données personnelles, prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. L'association s'engage, lors de la collecte, à être en conformité avec le règlement général de protection des données (RGPD), qui encadre le traitement des données, *via* notamment l'information des donateurs sur leurs droits et la protection de leurs données personnelles.

B) Concernant les dons n'ouvrant pas droit à l'établissement d'un reçu fiscal

1. Sont considérés comme n'ouvrant pas droit à l'établissement d'un reçu fiscal les dons non identifiables individuellement avec certitude.
2. Ces dons feront l'objet d'une étude par la commune qui interrogera le trésor public avant l'accord de dépôt sur le compte bancaire de la commune pour être ajouté au total des dons collectés.

3. L'association s'engage, lors de la collecte, à être en conformité avec le règlement général de protection des données (RGPD), qui encadre le traitement des données, *via* notamment l'information des donateurs sur leurs droits et la protection de leurs données personnelles.

C) Concernant la valorisation de l'orgue à la fin des travaux.

1. Une fois l'orgue restauré et en état de fonctionnement, l'association s'engage à le faire découvrir aux habitants de la commune et à toute personne qui en manifeste l'intérêt. L'association s'engage à jouer de l'instrument au moins une fois par an, lors d'un événement ouvert au grand public, sans restriction et gratuitement.
2. L'association s'engage à informer la Commune des manifestations prévues autour de l'orgue, cette dernière se réservant le droit d'accepter ou non ces propositions.

III. Rôle de la Commune de Romorantin

1. La Commune s'engage à être le collecteur final des dons pour la restauration de l'orgue.
2. La Commune s'engage à délivrer et à envoyer aux donateurs, sous sa seule responsabilité, les reçus fiscaux pour les dons ouvrants droit à l'établissement d'un reçu fiscal, au plus tard le 28 février de l'année fiscale suivant le don.
3. Dans un but de transparence et conformément au droit, la Commune tient à la disposition des membres de l'association et de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, les informations concernant la collecte finale des dons et notamment le total des dons collectés.
4. La Commune s'engage à procéder au choix d'un facteur d'orgue dans les règles qui s'imposent à elle (notamment celles du code de la commande publique) et à informer l'association et les donateurs sur l'usage des fonds tout en faisant participer activement l'association au suivi des travaux.
5. Le montant collecté devra être, au maximum, égal au montant total des travaux de restauration de l'orgue ou à défaut égal au montant total de la première tranche de travaux, déduction faite de la part prise en charge par la Commune et des subventions éventuellement obtenues. La Commune s'engagera alors à lancer les travaux et à en payer le montant, en fonction de la planification des travaux, établie préalablement avec le facteur d'orgue.
6. Les données collectées en vue d'établir les reçus fiscaux sont couvertes par le droit d'accès et de rectification des données personnelles, prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. La Commune s'engage à être en conformité avec le règlement général de protection des données (RGPD), qui encadre le traitement des données.
7. Une fois les travaux terminés, la Commune s'engage à mettre l'orgue à disposition de l'association, pour qu'elle puisse l'utiliser aussi régulièrement qu'elle le souhaite.

IV. Usage des fonds collectés non utilisés en cas de surplus, d'échec ou de réussite partielle de la collecte ou pour tout autre motif.

1. En cas de dissolution de l'Association, les dons récoltés ne pourront servir qu'à la restauration de l'orgue de l'église Saint-Etienne.
2. Pour toute autre cause, la nouvelle affectation des dons devra d'abord faire l'objet, dans la mesure du possible, d'un accord amiable en l'Association « Les Amis de l'Orgue de Saint Étienne de Romorantin » et la Commune et à défaut d'accord, la responsabilité de l'usage des dons reviendra de fait à la Commune de Romorantin qui pourra en disposer pour la restauration du Patrimoine mobilier de l'église Saint Étienne de Romorantin.

3. Toute réaffectation des fonds pour la restauration du Patrimoine mobilier de l'église Saint Étienne de Romorantin, autre que celle de l'orgue sera notifiée à l'ensemble des donateurs.

V. Résolution des litiges

1. Le mode de résolution privilégié sera celui du recours amiable.
2. En cas d'échec du recours amiable, le litige pourra être résolu au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le En deux exemplaires.

Jeanny LORGEUX

Mme Anne MIDON

Maire de Romorantin-Lanthenay

Présidente de l'association
« Les Amis de l'Orgue de
Saint-Etienne de Romorantin ».